



OPCVM RELEVANT DE LA
DIRECTIVE EUROPEENNE
2009/65/CE

BETAMAX EUROPE
Smart for Climate®

PROSPECTUS

I - CARACTERISTIQUES GENERALES

I-1 FORME DE L'OPCVM

- Dénomination :** BETAMAX EUROPE, Smart for Climate®
- Forme juridique :** Fonds commun de placement de droit français (ci-après, le "Fonds").
- Date de création et durée d'existence prévue :** Le Fonds a été agréé le 11/09/2013 et créé le 04/12/2013, pour une durée initiale de 99 ans.

Synthèse de l'offre de gestion :

Parts	Code ISIN	Affectation des résultats	Montant minimum de la souscription initiale ⁽¹⁾	Devise de libellé	Valeur Liquidative d'origine	Souscripteurs concernés
Parts F	FR0011560168	Capitalisation et/ou distribution	2.000.000 euros	Euro (€)	1.000 euros	Fondateurs ⁽²⁾
Parts I	FR0011560184	Capitalisation et/ou distribution	500.000 euros	Euro (€)	1.000 euros	Tous souscripteurs, plus particulièrement réservée aux personnes morales
Parts P	FR0011560192	Capitalisation et/ou distribution	néant	Euro (€)	1.000 euros	Tous souscripteurs, plus particulièrement réservée aux personnes physiques

- (1) Les souscriptions des porteurs ne sont pas soumises à ces minima de souscription, lorsque les souscripteurs sont (i) la société de gestion, le dépositaire ou une société de leur groupe, (ii) un(e) mandataire social ou un(e) salarié(e) de la société de gestion ou d'une société de son groupe, ou (iii) lorsque la souscription est réalisée par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement agissant dans le cadre d'un mandat de gestion de portefeuille ou de la gestion d'un OPCVM.
- (2) Les Parts F sont ouvertes à la souscription jusqu'à ce que l'actif net total du FCP ait atteint le niveau de 100 millions d'euros et seront fermées à la souscription à de nouveaux investisseurs par la suite, tout en restant accessibles aux investisseurs qui en sont déjà porteurs

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de la société de gestion Fideas Capital – 9, rue du château d'eau – 75010 PARIS.

Le prospectus est disponible sur le site www.fideascapital.fr.

Des informations supplémentaires peuvent être obtenues si besoin auprès du service commercial à l'adresse contact@fideas.fr.

Le site de l'AMF (www.amf-France.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs

I-2 ACTEURS

Société de Gestion Fideas Capital SAS
Société de Gestion de Portefeuille agréée par l'AMF sous le n° GP 07000046 en date du 22/08/07.
Siège social : 9, rue du château d'eau – 75010 PARIS

Dépositaire et conservateur CACEIS Bank, Société anonyme à conseil d'administration,
Banque et prestataire de services d'investissements – Agréée par l'ACPR
1-3, place Valhubert – 75206 PARIS CEDEX

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Règlementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et le suivi des flux de liquidités des OPCVM.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

Le dépositaire est également chargé de la tenue des registres des parts. Le dépositaire est également chargé de la tenue du passif, par délégation de la société de gestion, en particulier de la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous-délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêts susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site internet de CACEIS (www.caceis.com).

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

Etablissements en charge de la tenue des registres des parts sur délégation de la Société de gestion

CACEIS Bank, Société anonyme à conseil d'administration,
1-3 Place Valhubert, 75013 PARIS

Commissaire aux comptes

PwC SELLAM – 49, 53 Champs Elysées 75008 Paris
Signataire : Patrick SELLAM

Commercialisateur

Fideas Capital SAS

Délégataire de la gestion administrative et comptable, par délégation de la Société de Gestion

CACEIS Fund Administration SA
1-3, Place Valhubert – 75206 PARIS Cedex

La délégation de la gestion administrative et comptable porte sur la totalité de l'actif composant le portefeuille.

Le délégataire de la gestion comptable assure les fonctions de comptabilisation, de calcul et d'établissement de la valeur liquidative de l'OPCVM.

Centralisateur des ordres de souscription et rachat sur délégation de la Société de gestion

CACEIS Bank, Société anonyme à conseil d'administration,
Etablissement de crédit agréé par l'ACPR,
1-3 Place Valhubert, 75013 PARIS

CACEIS Bank assurera la centralisation des ordres de souscription et de rachat par délégation de la Société de Gestion

II - MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

II-1 CARACTERISTIQUES GENERALES

- **Caractéristiques des parts :**
 - Nature du droit attaché à la catégorie de parts : Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété portant sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées. Il ne dispose d'aucun des droits liés à la qualité d'actionnaire d'une société. A titre d'exemple, le porteur de parts ne peut pas exercer de droit de vote.
 - Droits de vote : Les droits de vote attachés aux titres détenus par le Fonds sont exercés par la société de gestion, laquelle est seule habilitée à prendre les décisions conformément à la réglementation en vigueur.
 - Forme des parts : au porteur.
 - Décimalisation: les parts sont décimalisées (dix-millièmes de parts).
 - Inscription des parts en Euroclear France : oui.
- **Date de clôture de l'exercice :** Dernier jour de bourse du mois de décembre de chaque année.
La date de première clôture de l'exercice du Fonds interviendra le 31 décembre 2014

- **Indications sur le régime fiscal :** Le Fonds est éligible au Plan d'Épargne en Actions
Le Fonds est soumis au régime fiscal général applicable aux OPCVM.

Le Fonds, copropriété de valeurs mobilières, n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés en France et n'est pas considéré comme résident fiscal français au sens du droit interne français. Le régime fiscal applicable aux produits, rémunérations et/ou plus-values éventuels répartis par le Fonds ou liés à la détention de parts de ce Fonds dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière du porteur. Ces dispositions fiscales peuvent varier selon la juridiction de résidence fiscale du porteur et celle(s) des transactions réalisées dans le cadre de la gestion du Fonds. Si le porteur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à son conseil fiscal.

Les produits, rémunérations et/ou plus-values éventuels liés aux transactions réalisées dans le cadre de la gestion du Fonds et/ou à la détention de parts du Fonds sont susceptibles d'être soumis à des retenues et/ou prélèvements à la source dans les différentes juridictions concernées. En revanche, ces produits, rémunérations et/ou plus-values éventuelles ne sont soumis à aucune retenue à la source supplémentaire en France du seul fait de leur répartition par le Fonds.

Il est conseillé au porteur, s'il a une interrogation sur sa situation fiscale, de se renseigner auprès de son conseiller.

Rachat de part suivi d'une souscription : Le Fonds étant constitué de plusieurs catégories de parts, le passage d'une catégorie de parts constitué par un rachat suivi d'une souscription à une autre catégorie de parts constitue fiscalement une cession à titre onéreux susceptible de dégager une plus-value imposable.

Cas spécifiques des US Person : aux termes de la réglementation fiscale américaine dite FATCA (Foreign Account Tax Compliant Act) les porteurs pourraient être tenus de fournir à l'OPC, à la Société de Gestion ou à leurs mandataires et ce afin que soient identifiées les US Person au sens de FATCA, des renseignements sur leur identité personnelle et lieu de résidence personnelle et fiscale). Ces informations pourront être transmises à l'administration fiscale américaine via les autorités fiscales françaises. Tout manquement par les porteurs à cette obligation pourrait résulter en un prélèvement forfaitaire à la source de 30% imposé sur les flux financiers de source américaine. Nonobstant les diligences effectuées par la Société de Gestion au titre de FATCA, les porteurs sont invités à s'assurer que l'intermédiaire financier qu'ils ont utilisé pour investir dans l'OPC bénéficie lui-même du statut de Participating FFI. Pour plus de précision les porteurs pourront se tourner vers leur conseiller fiscal.

L'OPCVM peut servir de support à des contrats d'assurance-vie libellés en unités de comptes.

- **Informations sur l'échange automatique et obligatoire d'information dans le domaine fiscal :**

La société de gestion est susceptible de recueillir et de communiquer aux autorités fiscales compétentes des éléments concernant les souscripteurs de parts du FCP à la seule fin de se conformer à l'article 1649 AC du Code Général des Impôts et à la directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE concernant l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal.

A ce titre, les souscripteurs bénéficient d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des informations qui les concerne en s'adressant à l'institution financière conformément au Règlement Général sur la Protection des Données « RGPD », mais s'engagent également à fournir les informations nécessaires aux déclarations à la demande de l'institution financière.

- **Informations en matière de durabilité**

En application du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (le « Règlement SFDR »), la Société de gestion est tenue de décrire la manière dont les risques en matière de durabilité (tels que définis ci-dessous) sont intégrés dans ses décisions d'investissement, ainsi que les résultats de l'évaluation des incidences probables des

risques en matière de durabilité sur le rendement des fonds qu'elle gère.

Classification de l'OPC au sens du règlement européen (UE) No 2019/2088 (« Règlement SFDR ») : l'OPC a un objectif de réduction des émissions carbone. Il s'agit ainsi d'un produit dit « Article 9 » au sens du « Règlement SFDR ».

Les incidences des risques en matière de durabilité peuvent être nombreuses et variées en fonction d'autres risques spécifiques, d'une région et/ou d'une classe d'actifs auxquels les fonds sont exposés. En général, lorsqu'un actif est exposé à un risque en matière de durabilité, cela peut avoir un impact négatif sur sa valeur et entraîner sa perte totale, ce qui pourrait affecter négativement la valeur liquidative des fonds concernés.

Risque en matière de durabilité » signifie un événement ou une situation dans le domaine environnemental social ou de la gouvernance (ESG) qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. Les risques en matière de durabilité peuvent soit représenter un risque en eux-mêmes, soit avoir une incidence sur d'autres risques tels que les risques de marché, les risques opérationnels, le risque de liquidité ou le risque de contrepartie, en contribuant significativement à l'exposition du fonds à ces risques. L'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur le rendement d'un fonds est complexe et peut être basée sur des données ESG difficiles à obtenir, incomplètes, estimées, obsolètes et/ou inexacts. Même lorsque ces données sont identifiées, rien ne garantit qu'elles soient correctement évaluées.

Les risques en matière de durabilité sont liés, entre autres, aux événements « climat » résultant du changement climatique (les « Risques Physiques ») ou à la réponse de la société face au changement climatique (les « Risques de Transition Énergétique »), qui peuvent entraîner des pertes inattendues susceptibles d'affecter les investissements réalisés par le Fonds. La Société de gestion se concentre en priorité sur le Risque de Transition Énergétique.

Ce risque se matérialise notamment par une augmentation des contraintes sur les sociétés pour la réduction effective et pérenne des émissions de Gaz à Effet de Serre et notamment le CO² que peuvent se traduire par une augmentation du prix du carbone, des pertes de compétitivité et surcoûts induits par une mauvaise anticipation de la transition énergétique, ainsi que par la perte de valeur d'actifs rendus inutilisables en raison des politiques d'abaissement des émissions. Enfin les sociétés mal alignées aux politiques de transition énergétique pourront voir leur valeur baisser, en cas de suivi généralisé de politiques d'investissement financier bas-carbone par les épargnants et collecteurs d'épargne.

Pour tenir compte de ce risque, la société met en place un processus qui modifie les sélections de titres et d'émetteurs, directement ou par le biais d'expositions dérivées, à l'achat sur les sociétés les mieux notées sur leur politique carbone selon nos critères, à la vente sur les sociétés mal notées. Ceci permet d'abaisser significativement l'exposition aux émissions de Gaz à Effet de Serre, et tout en incitant au progrès les émetteurs de Gaz à Effet de Serre, de protéger, selon nous, contre les effets de la transition énergétique.

Ce processus cherche également à atténuer les incidences négatives en matière de durabilité ou des situations de controverse dans d'autres domaines (santé, biodiversité, gestion du capital humain, Gouvernance)

Il n'existe cependant aucune garantie que les risques en matière de durabilité soient totalement neutralisés.

La méthodologie de notation dite Fideas SmartforClimate® et la politique de sélection de titres qui en découle sont précisées dans le Code de Transparence.

Notre politique de vote ainsi que d'engagement personnel auprès des sociétés détenues en portefeuilles, tiennent compte de notre approche en matière de risques de durabilité et sont consultables dans les Informations Réglementaires.

II-2 DISPOSITIONS PARTICULIERES

Code ISIN : Part F: FR0011560168
Part I : FR0011560184
Part P: FR0011560192

Classification : Actions internationales

Objectif de gestion : Le fonds a pour objectif, sur sa durée de placement recommandée de 5 ans de :

- (i) participer à la performance boursière des actions des pays développés d'Europe via une allocation par pays et secteurs en cherchant un meilleur ratio rendement / risque que l'indice MSCI Europe (dividendes nets réinvestis) exprimé en euro, et de
- (ii) protéger contre les risques financiers de hausse des coûts liée à la transition énergétique via une politique dite « Smart for Climate® » qui intègre une notation des sociétés sur le critère de leur politique climat, en fonction du niveau mais aussi de la réduction de leurs émissions de Gaz à Effet de Serre. Celles-ci sont la source de ces risques dont on vise un abaissement de 25%, par rapport au Portefeuille initial.

La mise en œuvre de la protection consiste à transformer le Portefeuille initial, afin d'améliorer significativement sa notation carbone moyenne. Pour renforcer cette action, le fonds pourra recourir à des contrats financiers (expositions simultanées et équilibrées en volume, acheteuses sur des sociétés mieux notées et vendeuses sur des sociétés mal notées).

Le fonds souhaite, par sa politique « Smart for Climate® », être un acteur d'incitation à une meilleure politique climat de la part des sociétés de son univers d'investissement. Les pressions, acheteuses et vendeuses, qu'il exerce sur les cours de bourse, selon la notation des sociétés, y contribuent.

Indicateur de référence :

Du fait de la stratégie suivie, de sa politique d'allocation, par nature, extrêmement flexible, la répartition des investissements par pays et secteurs est largement indépendante des pondérations retenues dans l'indice MSCI Europe. La performance ne saurait donc être liée à un indicateur de référence.

En revanche, si l'investisseur le souhaite, il peut utiliser à titre purement informatif le MSCI Europe (dividendes nets réinvestis) exprimé en euro. Cet indice est publié et administré par MSCI Limited. Il est disponible sur le site Internet www.msci.com. MSCI Limited est inscrit au registre des administrateurs de référence tenu par l'ESMA.

Stratégie d'investissement

Le Fonds :

- a) Met en œuvre sa stratégie propriétaire dite de Variété Maximale.
- b) Tient compte dans son allocation de la notation des sociétés sur leur politique climat et aura une exposition réduite, nulle ou nette vendeuse sur les entreprises dont la notation reflète l'absence de stratégie bas carbone ou l'existence d'une stratégie insuffisante et, inversement, se surexposera aux sociétés mieux notées ;
- c) S'attache enfin à exclure certaines sociétés en cas de manquements graves à l'éthique.

a) Stratégie d'allocation en « Variété Maximale »

La stratégie dite de Variété Maximale vise à bénéficier, à moyen terme, de la rentabilité intrinsèque des actions européennes sur lesquelles le fonds est en permanence exposé en cherchant pour ce fonds un meilleur ratio rendement / risque que l'indice MSCI Europe. L'objectif, principal et naturel, de la stratégie d'allocation est d'éviter la concentration du portefeuille sur un pays ou un secteur en particulier ou sur des pays ou secteurs largement corrélés entre eux.

La répartition des investissements sera définie sur la base d'un modèle qui s'appuie sur l'analyse des performances passées. Cette stratégie recherche des corrélations internes plus faibles que celles d'un portefeuille alloué sur la base des capitalisations boursières comparables à l'indice.

La stratégie d'allocation, régulièrement renouvelée (le plus généralement chaque mois), met en place une répartition sur des paniers d'actions européennes, eux-mêmes composés de valeurs appartenant à l'univers d'investissement des 600 (environ) grandes et moyennes valeurs européennes, selon des critères de « pays », de « secteurs d'activité », d'industrie, ou regroupant des titres présentant une caractéristique commune jugée favorable (paniers dits factoriels).

Le choix des paniers employés est fait par la Société de Gestion. Les paniers « pays » et « secteurs d'activité » sont composés en pondération par les capitalisations. La construction des paniers « factoriels » s'appuie sur la recherche académique. Ces choix visent à représenter l'univers d'investissement.

L'exposition à des paniers moins corrélés entre eux et à l'indice général de marché aura pour conséquence le comportement financier différent recherché. Le fonds reste toutefois exposé au risque et au rendement global du marché des actions européennes.

Le moyen de construction de l'allocation du portefeuille est la Maximisation de la Variété : rechercher l'allocation qui maximise le ratio de la volatilité moyenne pondérée des paniers composant le portefeuille rapportée à la volatilité du portefeuille global lui-même.

Cette allocation, respectera des limites d'exposition, définies par la Société de Gestion, différentes selon le poids, en capitalisation boursière, de chaque panier dans la capitalisation totale de l'univers d'investissement, donc selon qu'il s'agit de petits ou de grands pays ou secteurs, notamment.

Le portefeuille ainsi défini à cette 1^{ère} étape sera le « Portefeuille initial ».

La gestion du fonds n'est pas strictement liée aux préconisations du modèle de cette stratégie d'allocation et peut faire l'objet de choix discrétionnaires du gérant.

b) Réallocation carbone

Après la construction du Portefeuille initial, celui-ci est révisé afin de prendre en compte la notation carbone des sociétés retenues. Cette prise en compte influence directement les expositions par achat et vente de titres financiers et/ou par l'utilisation de contrats financiers (instruments financiers à terme).

La stratégie « carbone » se traduit, par comparaison au Portefeuille initial, par des achats complémentaires ou par des expositions acheteuses de sociétés bien notées sur leur politique climat et par des ventes ou expositions vendeuses de sociétés mal notées. Ceci n'entraîne pas de modification de l'exposition globale au risque de marché. La notation dépend des émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) des sociétés. Celle-ci est mesurée dans l'absolu, par comparaison à leurs concurrents et par leur amélioration dans le temps.

Le Fonds met en place, à chaque rebalancement, un processus de réallocation et de correction des pondérations, du Portefeuille initial qui vise l'amélioration de la notation moyenne pondérée du portefeuille, et un abaissement de la sensibilité du fonds aux risques liés aux émissions de GES et aux stratégies carbone des sociétés. Il vise pour y aboutir un abaissement de 25% de la mesure algébrique d'intensité moyenne pondérée d'émissions de Gaz à Effet de Serre du fonds, par rapport au Portefeuille initial.

La stratégie « carbone » est d'abord mise en place par modification des poids d'investissement du Portefeuille initial. Cependant, si dans l'opinion du gérant, l'impact sur le profil de performance du fonds était trop élevé, il limiterait cette réallocation sans atteindre complètement son objectif de 25% et mettrait en place des transactions dérivées en complément.

Cette politique d'investissement vise à protéger l'investisseur du « risque carbone ». Ce risque est lié à la transition énergétique, à la hausse attendue des coûts du carbone : prix payés par les sociétés qui dépassent dans l'Union Européenne leurs quotas d'émission, taxes appliquées aux produits ou activités émettrices de Gaz à Effet de Serre, contraintes réglementaires, désaffectation des consommateurs à l'égard des biens et services qui génèrent des émissions élevées (viande, transport aérien, véhicules thermiques et leur emploi, ...). La hausse des coûts du carbone fragilise les ventes et les résultats financiers des sociétés les plus exposées.

La Société de Gestion a conclu, afin de l'assister dans cette démarche, un partenariat avec la société Trucost, qui fournit notamment les données permettant la notation carbone des sociétés, (cf. ci-dessous)

La société met en place une politique de vote et d'engagement en accord avec ses engagements sociaux et de gouvernance.

Cette politique est publiée sur son site internet www.fideas.fr.

b.1) Réallocation carbone par achat ou vente de titres financiers

- **La notation « carbone » d'un émetteur est calculée selon des critères d'émissions actuelles et d'effort ou de rythme de réduction dans le temps :**

Les deux premiers critères consistent à évaluer l'intensité des émissions actuelles de gaz à effet de serre d'une entreprise, dans l'absolu (« best in universe ») et relativement à son secteur d'activité (« best in class »). Le troisième critère consiste à évaluer la stratégie carbone de l'émetteur dans le temps. Il est notamment lié à la tendance observée de réduction de l'intensité carbone de l'émetteur au cours des 3 à 5 dernières années, approche dite « best efforts ».

Le critère d'intensité carbone est calculé au sein d'un univers d'environ 1900 sociétés cotées dans tous les marchés développés mondiaux.

Pour le critère « best in class », le découpage par secteur d'activité est affiné afin de dissocier des activités qui n'auraient pas des processus industriels d'intensité carbone comparables. Par exemple parmi les producteurs de métaux, on distinguera l'acier, l'or et les autres métaux (aluminium, cuivre et divers).

Comparé à chacun des critères « best in class » et « best efforts », le poids du critère « best in universe » est faible. L'objectif est de ne pas aboutir à une sous-exposition excessive des secteurs industriels ou de services émetteurs importants de gaz à effets de serre : ce sont eux les principaux acteurs de la transition énergétique. Eviter globalement ces secteurs ne constitue pas une politique incitative ; en outre, ceci déstabiliserait la stratégie financière ayant défini le Portefeuille initial.

La mesure employée d'intensité carbone est le ratio d'émissions (en tonnes d'équivalent CO₂) par million de Dollar US de chiffre d'affaires (t CO₂e/M\$). Cet indicateur est calculé annuellement, sur la base des derniers exercices connus.

Sont attribuées à une entreprise toutes les émissions émanant de sources qui lui appartiennent ou qu'elle contrôle (Scope 1). S'y ajoutent les émissions produites par ses fournisseurs d'électricité, de chaleur ou de vapeur (Scope 2) ainsi que celles dites Scope 3 « amont », qui en l'état actuel des données disponibles, couvrent les fournisseurs et le transport. Les émissions de CO₂ liées au scope 3 « amont » sont d'un accès difficile et incomplet. Elles sont estimées, si nécessaire, en analysant la chaîne de valeur « fournisseurs » de l'entreprise. Ces résultats ne prennent pas encore en compte la chaîne de valeur « aval » liée à l'emploi par la clientèle des produits vendus. L'addition des scopes 1, 2 et 3 « amont » aboutit nécessairement à des doubles comptes, par exemple, le Scope 1 d'un producteur d'électricité est le Scope 2 de ses clients. Ces doubles comptes sont justifiés car les grandes entreprises ont des moyens de choix et d'influence sur leurs fournisseurs.

➤ **La note finale est exprimée sous forme de score carbone :**

Le score est un procédé de normalisation qui permet de rendre comparables entre elles les notes individuelles obtenues dans deux groupes/secteurs différents, en les évaluant par rapport à la moyenne et en tenant compte de leur dispersion. Afin de tenir compte de l'évolution globale du comportement des sociétés au sein de l'univers d'investissement, le poids des scores « best in class », « best efforts » et « best in universe » pourra être ajusté par la société de gestion.

➤ **Le score influe sur la pondération des titres du portefeuille :**

Une société du portefeuille voit son poids accru, maintenu ou réduit, en fonction de son score carbone, jusqu'à exclusion totale des pires scores. C'est ainsi que la qualité environnementale, au regard du réchauffement climatique, du portefeuille est améliorée.

La correction des poids est définie par ce score multicritère. L'objectif visé est toutefois calculé sur la seule mesure directe d'intensité carbone. Le Fonds vise une amélioration de cette mesure 25%, calculée à chaque rebalancement, comparée à celle du Portefeuille initial.

b.2) : Le recours aux contrats financiers complète la réallocation des investissements du Portefeuille initial :

La Société de Gestion s'attachera à ce que l'effet de la réallocation des investissements du Portefeuille initial sur les propriétés intrinsèques de stratégie de Variété Maximale reste modéré.

Si dans l'opinion de la Société de Gestion, cet effet était trop élevé, elle limiterait la réallocation des investissements avant d'atteindre complètement son objectif de 25 % et mettrait en place un contrat financier en complément. Un tel contrat modifie les expositions du fonds tout en maintenant inchangée son exposition globale (positions acheteuses et vendeuses équilibrées) et tout en conservant les titres détenus.

La Société de Gestion s'exposerait, au sein de l'univers d'investissement du fonds, via des positions acheteuses sur des valeurs ayant un score carbone favorable et des positions vendeuses de même montant sur des valeurs ayant, inversement, un score défavorable. Les scores employés à cette étape sont identiques à ceux décrits ci-avant. Les expositions acheteuses et vendeuses auront entre elles des différences en score carbone aboutissant à améliorer le score carbone du fonds et à abaisser son exposition aux risques carbone (tels que mesurés par l'indicateur d'intensité moyenne d'émissions de GES) jusqu'à l'objectif de 25%.

Il est à noter que cet indicateur ne traduit pas une réduction effective des GES physiquement émis dans l'atmosphère : les positions vendeuses supposant qu'il existe des positions acheteuses sur le marché et inversement. Mais l'association de pressions acheteuses (sociétés contributrices) et vendeuses (sociétés retardant la transition) de mêmes montants est une

mesure de pression financière et de réduction de l'exposition au risque de transition énergétique, sans modification de l'exposition globale.

Les contrats financiers décrits ci-dessus peuvent être désignés comme des « Couvertures carbone ».

A titre d'exemple : le gérant met en place une réallocation des investissements du Portefeuille initial qui atteint une réduction de 12,5% du risque mesuré par l'intensité d'émissions de GES (en passant par exemple d'une moyenne pondérée de 360 à 315 tCO₂/M\$ soit une réduction de 45 tCO₂/M\$ de chiffre d'affaires). Il estime qu'au-delà, l'impact sur la performance pourrait devenir excessif. Dans ce cas, le complément, pour atteindre l'objectif, pourra se faire par un contrat financier de Couverture carbone. Ce contrat financier, pourra, par un engagement vendeur de 7,5% de l'actif net et un engagement acheteur de 7,5%, apporter une sensibilité carbone négative (par exemple, exposition vendeuse pour 7,5% de l'actif net portefeuille sur des titres de sociétés dont l'intensité d'émission est de 850 tCO₂e/M\$ et exposition acheteuse pour 7,5% sur titres de sociétés dont l'intensité d'émission est de 250 tCO₂e/M\$ soit une différence de 600 tCO₂e/M\$ qui multipliée par 7,5% est 45 tCO₂e/M\$). Cette transaction dérivée viendra amplifier la réduction de 12,5% déjà obtenu sur le Portefeuille initial pour atteindre l'objectif de 25%.

Enfin, si dans l'opinion de la Société de Gestion, l'effet cumulé de ces deux moyens sur les propriétés recherchées du portefeuille était trop élevé, ou qu'en raison des progrès globalement réalisés par les sociétés de l'univers d'investissement, l'objectif de 25% de la mesure algébrique d'intensité d'émissions de Gaz à Effet de Serre du fonds, par rapport au Portefeuille initial n'était répétitivement pas atteint, il serait modifié et les porteurs en seraient informés.

Il sera rendu compte distinctement de la part d'abaissement d'intensité carbone issue de réallocation des investissements et de celle issue des transactions dérivées.

b.3) : Source des données

Les données de mise en œuvre de cet élément du processus d'investissement sont apportées par Trucost :

La Société de Gestion a conclu avec Trucost un partenariat de collaboration et de fourniture de données pour l'assister à la définition du modèle de scoring de l'univers d'investissement sur la thématique d'émission de gaz à effet de serre et de contribution au réchauffement climatique. Au fur et à mesure des progrès de la recherche et de la collecte de données, les mesures employées pour évaluer la stratégie de transition des entreprises pourront évoluer pour améliorer la pertinence du scoring.

Trucost est une société spécialisée dans la recherche environnementale. Créée en 2000, Trucost fait maintenant partie du groupe S&P Global. Chaque année, l'équipe Recherche de Trucost évalue l'impact carbone, eau, déchets, polluants et ressources de 13,500 entreprises dans le monde. Trucost utilise un processus de recherche spécifique permettant d'analyser tous les impacts dans la chaîne de valeur d'une entreprise. Trucost prend en compte toutes les données publiées par chaque entreprise pour faire son analyse. Lorsque l'entreprise ne publie pas de données carbone, Trucost calcule l'empreinte carbone via une modélisation qui se base sur le chiffre d'affaires et les données de production de l'entreprise. L'entreprise est ensuite systématiquement contactée et invitée à valider l'analyse Trucost avant que ces données soient mises à disposition des clients investisseurs de Trucost.

Trucost suit les règles du GHG Protocol et du Natural Capital Protocol et dispose d'un système de management de la qualité avec notamment la présence d'une revue systématique de l'analyse d'une entreprise par plusieurs analystes et des vérifications statistiques. Trucost réalise ou aide à la réalisation du reporting Climat-Environnemental des investisseurs institutionnels. Trucost dispose de bureaux à Paris, Londres et New York.

Pour plus d'informations : www.trucost.com.

c) Autres éléments d'investissement socialement responsable et de gouvernance

Le Fonds a choisi de concentrer son application de critères extra financiers sur la problématique, urgente et irréversible, du réchauffement climatique.

Cet engagement particulier est toutefois complété par une exclusion systématique ou des mises sous surveillance des actions émises par des sociétés qui, directement, ou par des entités qu'elles contrôlent :

- produisent des armes qui, dans leur utilisation normale, violent les principes humanitaires fondamentaux,
- produisent du tabac,
- vendent des armes ou du matériel militaire à certains états faisant l'objet de sanctions des Nations Unies
- ou émises par des sociétés dont il existe un risque inacceptable qu'elles contribuent ou soient responsables de :
 - violations systématiques des droits de l'homme,
 - violations des droits des individus en situation de guerre ou de conflit,
 - sévères dommages à l'environnement,
 - corruption flagrante,

- autres violations de normes éthiques fondamentales.

La Société de Gestion s'appuie sur des sources d'information externes et sa propre analyse. Elle suivra la résolution des controverses, pour déterminer si une exclusion doit être mise en place ou, inversement, si la mise sous surveillance peut être levée.

Processus de gestion :

Afin de mettre en œuvre sa stratégie d'investissement, le Fonds aura recours à des expositions sur actions, soit par des investissements directs, soit par des expositions indirectes au moyen d'Instruments Financiers à Terme simples, notamment des contrats d'échange de performance. Ces derniers lui permettent d'une part, de s'exposer aux paniers choisis en transformant l'exposition à certains des actifs du Fonds en exposition à l'allocation décidée par la Société de Gestion. D'autre part, ces expositions permettent la mise en place des Couvertures carbone décrites ci-avant. Cette exposition est périodiquement révisée.

Les décisions d'allocation entre les paniers sont assistées par une stratégie de maximisation de la variété des risques associés aux différents paniers. Les propositions de cette stratégie servent de base au choix des investissements qui peuvent être adaptés par le Gérant.

Les pays, secteurs/industries et facteurs inclus dans l'univers d'investissement sont choisis discrétionnairement par le gérant au sein de ceux composant l'indice MSCI Europe.

Les risques dont on recherche la meilleure diversification sont estimés sur la base des performances historiques. L'allocation d'actifs peut évoluer chaque mois, en fonction de l'évolution de ces indicateurs.

L'examen des performances historiques visera essentiellement les mesures de volatilité. Le processus de gestion ne cherche pas à privilégier l'achat d'un actif sur la base de son rendement passé. Les performances pourront être analysées sur diverses périodes de temps et diverses fréquences.

Conformément à son objectif de gestion le Fonds a vocation à être pleinement exposé aux marchés d'actions européennes. Il y sera à tout moment exposé à hauteur de 75% minimum ; il détiendra à hauteur de 75% minimum un portefeuille d'actions, principalement de grande capitalisation, d'émetteurs dont le siège social est situé dans un pays développé d'Europe. Il pourra détenir dans des circonstances particulières, à l'appréciation du gérant, jusqu'à 25% d'exposition sur instruments du marché monétaire et obligations.

Le Fonds pourra investir jusqu'à 10% de son actif en OPCVM français ou étrangers ou en Fonds d'Investissement Alternatifs (FIA) respectant les quatre critères de l'article R.214-13 du Code Monétaire et Financier, afin de rémunérer la trésorerie disponible, ou à titre de diversification et de dynamisation de son portefeuille.

Le Fonds pourra intervenir également sur des instruments financiers simples, à terme, fermes ou conditionnels, pour atteindre son objectif de gestion, couvrir ou exposer le portefeuille, sans avoir vocation à rechercher la surexposition. Le Fonds pourra intervenir sur des marchés français ou étrangers, réglementés, organisés ou de gré à gré.

Le Fonds a un objectif de développement durable tel que défini par le Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers

1) Actifs utilisés (hors instruments dérivés) :

Actions :

Le Fonds détiendra 75% minimum d'actions d'émetteurs de pays membres de l'Union Européenne, de Norvège ou d'Islande. Au-delà de ce minimum, le fonds pourra détenir des actions, principalement de grande capitalisation, d'émetteurs de tous pays, membres ou non de l'OCDE.

Instruments du marché monétaire et obligations :

Le Fonds pourra investir jusqu'à 25% de son actif net dans des titres de créance d'émetteurs souverains ou privés originaires de pays membres de l'OCDE. Ces émetteurs devront bénéficier de notations de crédit long terme égale ou supérieure à BBB -/ Baa - ou jugée équivalente selon l'analyse de la société de gestion, qui ne se fonde pas exclusivement et mécaniquement sur les notations d'agences.

Actions ou parts d'OPC :

Le Fonds peut être investi jusqu'à 10 % de son actif en parts ou actions d'OPCVM ou de FIA respectant les quatre critères de l'article R.214-13 du Code Monétaire et Financier ((i) surveillance de ces OPC et (ii) niveau de protection des porteurs équivalente à celle des OPCVM, (iii) ces FIA doivent faire l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de son actif et passif et (iv) ne peuvent détenir eux-mêmes plus de 10% de parts ou actions d'autres OPC), en vue de rémunérer la trésorerie disponible, ou à titre de diversification et de dynamisation de son portefeuille.

Les stratégies d'investissement de ces OPC sont compatibles avec celle du Fonds. Les OPC indicieux, y compris ETF ou trackers, seront liés à des indices représentatifs des marchés d'actions.

Ces OPC pourront également être sectoriellement spécialisés, investis ou exposés en actions de toutes tailles de capitalisations négociés sur un marché réglementé, de tous styles de gestion.

Ils seront utilisés pour réaliser l'objectif de gestion ou gérer la trésorerie dans le respect des limites d'investissement indiquées précédemment (stratégie d'investissement). Ils pourront le cas échéant être gérés par la société de gestion ainsi que par une société liée à la société de gestion.

2) Instruments financiers à terme

Le Fonds peut également intervenir sur des instruments financiers à terme simples, pour lesquels la méthode de calcul du risque global est celle de l'engagement :

- Nature des marchés d'intervention :
 - Réglementés ;
 - Organisés ;
 - De gré à gré.
- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
 - Actions ;
 - Change.
- Nature des interventions (en vue de la réalisation de l'objectif de gestion) :
 - Couverture ;
 - Couverture carbone ;
 - Exposition.
- La nature des instruments utilisés :
 - Futures ;
 - Options ;
 - Swaps ;
 - Change à terme ;
 - Swaps de performance.
- Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion, elle consistera essentiellement à :
 - compléter les investissements de portefeuille pour atteindre l'exposition à l'allocation cible du Fonds ;
 - intervenir sur les indices représentatifs des marchés d'actions nationaux des différents pays composant l'univers d'investissement, en grandes et moyennes capitalisations et sur des indices sectoriels Européens.
 - intervenir, notamment pour la Couverture carbone, par le moyen de swaps de performance acheteurs/vendeurs pour un solde d'exposition nul, portant sur des paniers de valeurs dont la Société de Gestion aura défini la composition. La couverture carbone sera ainsi mise en place par des swaps de performance précisément composés à cet effet sur la base des notations carbone.
 - assurer la couverture de change de la partie de l'exposition en actions internationales dont la stratégie d'allocation préconise la couverture ;
 - ajuster marginalement, lors des réallocations et des mouvements de passif, par des engagements acheteurs ou vendeurs, l'allocation du portefeuille aux différentes classes d'actifs.

Le Fonds utilisera exclusivement des instruments financiers à terme simples, dont l'engagement résultant peut être évalué par la méthode linéaire. L'engagement sur instruments financiers ne pourra dépasser 100% de l'actif net du Fonds. La méthode la méthode de calcul du risque global est celle du calcul de l'engagement.

Le Fonds aura recours à des swaps de performance avec une ou plusieurs contreparties. Un swap de performance est un accord entre deux parties en vertu duquel une partie effectue des paiements à l'autre partie sur la base d'un taux convenu, fixe ou variable, tandis que l'autre partie effectue des paiements à la première partie sur la base du rendement d'un ou

d'actif(s) sous-jacent(s). Le Fonds peut en lieu et place offrir à sa contrepartie une exposition à la performance des valeurs mobilières qu'il détient en échange de paiements basés sur la performance de sa stratégie d'allocation, le Fonds n'étant de ce fait plus lui-même exposé à la performance économique de ces valeurs mobilières.

Le Fonds n'a pas vocation à rechercher des expositions nettes vendeuses à l'un quelconque des paniers alloués en Variété Maximale, mais seulement à des titres mal notés en score carbone par la Société de gestion. Il ne recherchera pas la surexposition nette globale.

L'utilisation des autres instruments dérivés aura aussi vocation à éviter lors des mouvements de passif du Fonds, des mouvements trop fréquents d'ajustement du ou des contrats d'échange de performance préjudiciables aux performances du Fonds.

Le change à terme est le contrat par lequel une opération de change est conclue à une certaine date, à cours fixé, pour dénouement 1, 3 ou 6 mois plus tard. Il permet notamment d'immuniser les performances d'un actif étranger, libellé en devise locale, de l'impact de la variation de valeur de cette devise pendant la période de détention.

Afin de se prémunir du risque de contrepartie lié aux contrats d'échange, conformément à la réglementation en vigueur, le Fonds maintiendra à tout moment une exposition limitée à 10% à chacune de ses contreparties, au moins notées A2/P2/F2 ou jugée équivalente selon l'analyse de la société de gestion, qui ne se fonde pas exclusivement et mécaniquement sur les notations d'agences. Il pourra soit bénéficier du paiement de sa créance sur la contrepartie associé à une mise à niveau du marché des conditions du contrat d'échange, soit recevoir, à titre de collatéral, un panier d'actions internationales, respectant les règles d'investissement édictées par la Directive européenne n°2009/65/CE du 13 juillet 2009 et dans tous les cas, compenser le risque de contrepartie, en bénéficiant ou en versant un collatéral en espèces au-delà d'un seuil minimum qui ne peut être supérieur à 250.000€.

3) Titres intégrant des dérivés

Le Fonds pourra détenir à titre accessoire, pour la réalisation de son objectif de gestion, des BMTN ou EMTN structurés, à la condition que les instruments financiers à terme intégrés soient simples.

- Risque sur lequel le gérant désire intervenir :
 - Actions.
- Nature des interventions :
 - Exposition ;
 - Couverture.
- Nature des instruments utilisés :
 - Titres intégrant des instruments financiers à terme simples.

Les dérivés intégrés auront vocation, à titre accessoire, à faciliter l'exposition du Fonds à certains segments de la classe d'actif « Actions Européennes ». Ces instruments seront négociés sur des marchés réglementés, organisés ou de gré à gré.

Ces opérations seront réalisées sans rechercher de surexposition.

4) Dépôts

Le Fonds pourra effectuer des dépôts bancaires à terme, pour la rémunération de la trésorerie dans la limite de 20 % de son actif net. Ils sont utilisés dans le cadre de la gestion des disponibilités quotidiennes du Fonds. En cas de rendements négatifs de ces dépôts le gérant s'efforcera de limiter leur emploi.

5) Emprunts d'espèces

Le Fonds pourra recourir aux emprunts d'espèces à hauteur de 10 % de son actif net afin :

- d'une part, de faire face à un décalage temporaire entre les flux d'achats et de ventes de titres émis sur le marché ou à des flux de rachats importants ;
- d'autre part, de bénéficier ponctuellement d'opportunités d'investissements.

6) Opérations d'acquisition et cession temporaires de titres

Dans la limite réglementaire, le Fonds peut recourir :

- aux prises et mises en pension dans un but de gestion de la trésorerie ou du placement des garanties obtenues dans le cadre du prêt de titres ;
- aux prêts et emprunts de titres.

Les opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres (prêt de titres) seront réalisées avec un établissement de crédit de l'Union Européenne.

Aucun effet de levier n'est recherché par ces opérations. Les titres pris en pension ne sont pas recédés temporairement.

Du fait de ces opérations, le FCP pourra être surexposé dans la limite 20% de l'actif dans le cadre exclusif d'investissements visant à rémunérer les espèces reçues en garantie de prêts de titres effectués par le FCP.

La société de gestion évitera de mettre en pension aux dates de référence, les valeurs sur lesquelles sa politique de vote indique qu'elle doit exercer son droit de vote.

7) Effet de levier

Le niveau de levier maximal du FCP est calculé selon la méthode de l'engagement. L'engagement net est calculé comme la somme des positions investies (en ce compris l'exposition créée, le cas échéant, par les acquisitions et cessions temporaires de titres) et des expositions résultants des instruments financiers à terme, en prenant en compte les règles de compensation et de couverture. Le niveau de levier maximal ne peut excéder 110% de l'actif net du Fonds.

Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Vous pouvez vous référer au document d'Informations Clés pour l'Investisseur afin de savoir dans quelle catégorie de risque est classé votre Fonds.

Au travers de l'OPCVM, le porteur s'expose principalement aux risques suivants :

1) Principaux risques liés à la classification :

Il est rappelé que le Fonds appartient à la catégorie « Actions Internationales ».

Risque de perte en capital : le Fonds n'offre aucune garantie de performance ou de capital et peut donc présenter un risque en capital, De ce fait, le capital investi peut ne pas être entièrement restitué.

Risque actions et de marché : Le Fonds pourra être exposé à hauteur de 100% aux marchés des actions qui peuvent connaître de très fortes variations. Si les actions ou les indices, auxquels le Fonds est exposé, baissent, la valeur liquidative du Fonds pourra baisser.

Risque de change : le Fonds pourra être exposé au risque de change du fait de son exposition à des classes d'actifs internationales. Ce risque de change peut être couvert ou ne pas l'être ; dans ce dernier cas et en cas d'appréciation de l'euro contre les autres devises européennes auxquelles le Fonds est exposé, la valeur liquidative du Fonds peut baisser. Le Fonds sera notamment, mais non limitativement, exposé aux devises suivantes : la livre sterling (GBP), le franc suisse (CHF), la couronne suédoise (SEK), la couronne norvégienne (NOK).

Risque de crédit : il s'agit du risque de baisse de la qualité de crédit d'un émetteur ou de défaut de ce dernier. Il est associé à l'exposition aux titres de créances, directement ou via la détention d'OPCVM. La solvabilité réelle ou perçue des émetteurs des titres auxquels est ainsi exposé le Fonds peut se détériorer, entraînant une baisse de la valeur des titres qu'ils ont émis et donc de la valeur liquidative.

2) Principaux risques liés à la gestion :

Risque lié à la gestion discrétionnaire : le Fonds repose sur les anticipations de l'évolution des différents marchés. Il existe un risque que le Fonds ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

Risque de la stratégie : l'allocation des actifs du fonds s'appuie sur un processus d'analyse statistique des comportements passés des classes d'actifs. Il existe un risque que cette stratégie exploitant ces données historiques ne soit pas efficace, rien ne garantissant que les situations passées se reproduisent à l'avenir.

Risque de re-corrélation : la stratégie d'investissement est basée sur la recherche de diversification au sein de l'univers européen et de corrélations internes plus faibles que celles d'un portefeuille alloué sur la base des capitalisations boursières.

Il existe un risque que ces moindres corrélations historiquement constatées ne se maintiennent pas, dans certaines circonstances de marché, notamment celles d'une baisse généralisée des marchés européens. L'accroissement des corrélations peut ainsi entraîner une baisse significative de la valeur liquidative.

Risque lié à l'utilisation des produits dérivés : Le FCP peut utiliser les produits dérivés en complément des titres en portefeuille sans rechercher la surexposition. En cas d'évolution défavorable des marchés, la valeur liquidative pourra baisser. Lorsque ces produits dérivés sont traités de gré à gré avec une contrepartie, leur utilisation peut créer un risque de contrepartie décrit ci-après.

Risque de contrepartie : Afin d'atteindre son objectif de gestion le Fonds aura recours à des instruments financiers à terme (notamment des contrats d'échange de performance) négociés de gré à gré avec un établissement de crédit. Le Fonds sera, pour la part de sa créance non sécurisée par le versement d'un collatéral en espèce, exposé au risque de contrepartie résultant de l'utilisation d'instruments financiers à terme conclus avec un établissement de crédit. Le Fonds est donc exposé au risque que cet établissement de crédit ne puisse honorer ses engagements au titre de ces instruments. La défaillance de la contrepartie du swap (ou de tout autre émetteur) pourra avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du Fonds.

Risque de non atteinte de l'objectif carbone : Le pourcentage d'abaissement visé par les différents moyens employés est de 25% par rapport à l'intensité carbone du Portefeuille initial antérieur à cette démarche. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que cet objectif n'est pas une contrainte d'investissement et peut ne pas être atteint dans les circonstances qui suivent :

- Il n'est pas assuré que le pourcentage atteint lors d'un rebalancement soit maintenu inchangé jusqu'au suivant en raison des mouvements de prix relatifs qui modifient passivement les poids relatifs des titres en portefeuille et par conséquent l'intensité moyenne carbone pondérée.
- Il est également possible que cet objectif ne soit pas atteint, lors d'un rebalancement, si son atteinte risquait d'avoir un effet excessif sur le profil de performance.

Si cet objectif n'était répétitivement pas atteint, notamment en raison des progrès globalement réalisés par les sociétés de l'univers d'investissement, il serait modifié et les porteurs en seraient informés

Risque de durabilité : le FCP est exposé à un risque en matière de durabilité. En cas de survenance d'un événement ou d'une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance, celui-ci pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. La stratégie d'investissement du Fonds intègre des critères extra-financiers notamment afin de réduire l'impact potentiel du Risque de Transition Énergétique en matière de durabilité.

Intégration des Risques de durabilité dans les décisions d'investissement et résultat des conséquences probables des Risques de durabilité :

L'approche de durabilité permet de procéder à une évaluation complète de l'importance des risques pour comprendre l'impact potentiel sur les performances financières en suivant leur matérialisation.

Une gestion inefficace de ces risques peut entraîner une dégradation des résultats financiers. L'importance des risques spécifiques variera d'un secteur et d'un modèle d'entreprise à l'autre, et les sociétés peuvent également être exposées à des risques tout au long de la chaîne de valeur, c'est à dire au niveau des fournisseurs et des clients.

La matérialisation d'un Risque de durabilité est considérée comme un événement de risque durable. Lorsqu'un tel événement se produit, les rendements du FCP peuvent être affectés en raison i) des pertes directes générées par les investissements affectés par cet événement (ces effets pouvant être immédiats ou progressifs), ou (ii) des pertes supportées pour réorienter le portefeuille après cet événement afin de préserver les caractéristiques durables du FCP que le Gérant de Portefeuille juge pertinentes.

Il n'existe aucune taxonomie normalisée pour la méthodologie d'évaluation ESG, et l'application des critères ESG par le FCP pourra relever d'une méthode différente étant donné l'absence de principes et de calculs généralement acceptés pour évaluer les caractéristiques durables des investissements réalisés par le FCP. En évaluant un titre en fonction de ses caractéristiques durables, le Gérant de Portefeuille se repose sur les informations et les sources de données fournies par les équipes de recherche interne et complétées par les agences de notation ESG externes, qui pourraient être incomplètes, inexactes ou non disponibles. Par conséquent, il est possible que le Gérant de Portefeuille puisse mal évaluer un titre ou un émetteur. Le Gérant de Portefeuille peut faire preuve de subjectivité lorsqu'il évalue les caractéristiques durables de certains titres, pour des raisons d'absence de données pertinentes ou de possibilité d'une méthode et sélectionne ces titres selon des critères de durabilité. En conséquence, il est possible que les

caractéristiques durables pertinentes ne soient pas appliquées correctement ou que le FCP soit exposé indirectement à des émetteurs qui ne satisfont pas les caractéristiques durables appliquées par le FCP. Si les caractéristiques durables d'un titre détenu par le FCP changent, obligeant le Gérant de Portefeuille à vendre le titre, ni la Société de gestion, ni le Gérant de Portefeuille ne seront tenus responsables de ce changement. Aucune déclaration n'est faite et aucune garantie n'est accordée concernant l'impartialité, l'exactitude ou l'exhaustivité de ces caractéristiques durables. Le statut des caractéristiques durables d'un titre peut changer au fil du temps.

En outre, en raison de la nature personnalisée du processus d'évaluation de la durabilité, il est possible que les Risques de durabilité pertinents ne soient pas tous pris en compte, ou que l'importance d'un Risque de durabilité ne corresponde pas aux conséquences qui suivent un événement de Risque de durabilité.

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

Tous souscripteurs souhaitant être exposés globalement aux actions européennes et sont capables de supporter les risques liés à une telle exposition.

Les Parts F sont ouvertes à la souscription jusqu'à ce que l'actif net total du FCP ait atteint le niveau de 100 millions d'euros et seront fermées à la souscription à de nouveaux investisseurs par la suite, tout en restant accessibles aux investisseurs qui en sont déjà porteurs

Les Parts I sont plus particulièrement destinées aux personnes morales.

Les Parts P sont plus particulièrement destinées aux personnes physiques.

Proportion du patrimoine financier qu'il est raisonnable d'investir dans le Fonds :

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce Fonds dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, vous devez tenir compte de votre richesse/patrimoine personnel, de vos besoins actuels et à un horizon de 5 ans, mais également de votre souhait de prendre des risques ou, au contraire, de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment vos investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce Fonds.

Statut FATCA de l'OPCVM :

Institution financière non déclarante française réputée conforme (tel que défini dans son annexe II, II, B par l'accord intergouvernemental signé le 14 novembre 2013 entre la France et les Etats-Unis).

Les parts n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933, ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les parts de l'OPCVM ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après « U.S. person »), tel que ce terme est défini par la réglementation américaine « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« Securities and Exchange Commission » ou « SEC »), sauf si

- (i) un enregistrement de l'OPCVM était effectué ou
- (ii) une exemption était applicable (avec le consentement préalable de la société de gestion du fonds).

Le fonds n'est pas, et ne sera pas, enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une "U.S Person" peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion.

Les personnes désirant acquérir ou souscrire des actions auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des "U.S. Persons". La société de gestion a le pouvoir d'imposer des restrictions

- (i) à la détention de parts par une « U.S. Person » et ainsi opérer le rachat forcé des parts détenues, ou
- (ii) au transfert de parts à une « U.S. Person ».

Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion, faire subir un dommage au fonds qu'il n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre de parts de l'OPCVM n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce

sens est contraire à la loi. Tout investisseur doit informer immédiatement la société de gestion dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ».

La société de gestion se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute part détenue directement ou indirectement, par une « U.S. Person », ou si la détention par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du fonds. La définition des « U.S. Person(s) » telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR230.903) est disponible à l'adresse suivante : <http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm>

Durée minimale de placement recommandée :

Le Fonds pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans moins de 5 ans.

Modalités de détermination et d'affectation des résultats :

La comptabilisation des revenus s'effectue selon la méthode des intérêts encaissés.

La société de gestion statue chaque année sur l'affectation des résultats et peut décider de leur capitalisation ou de leur distribution totale ou partielle. Le cas échéant, le Fonds pourra payer des acomptes sur dividendes, sur décision de la Société de Gestion.

Sommes distribuables	Capitalisation	Capitalisation ou distribution	Distribution
Affectation du résultat net		X	
Affectation des plus ou moins-values nettes réalisées		X	

Modalités de souscription et de rachat :

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J-1 ouvré	J-1 ouvré	<u>J</u> : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 17h30 des ordres de souscription ¹	Centralisation avant 17h30 des ordres de rachat ¹	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

¹Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Les souscriptions et les rachats sont centralisés auprès du dépositaire, pour chaque jour de valorisation pour lequel est établie une valeur liquidative. L'heure limite de réception des ordres, qui sont traités à cours inconnu sur la base de la prochaine valeur liquidative, est fixée à 17h30 la veille du jour de valorisation. Les souscriptions et les rachats sont exprimés en nombre de parts ou en montant.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS BANK.

En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS BANK.

Le règlement s'effectue deux (2) jours ouvrés après la date de la valeur liquidative.

Les Parts F sont plus particulièrement destinées aux souscripteurs importants et resteront ouvertes à la souscription jusqu'à ce que l'actif net total du FCP ait atteint le niveau de 100 millions. A partir de cette fermeture, seuls (i) les porteurs de parts F, leurs actionnaires ou les sociétés appartenant au même groupe, (ii) les sociétés de gestion ayant souscrit avant la fermeture de la part F, dans le cadre de la gestion d'un OPCVM ou d'un mandat pourront continuer à souscrire ces parts pour le compte de leurs clients et /ou de leurs OPCVM, que les clients ou OPCVM aient déjà souscrit ou non.

Le montant minimum de souscription initiale par porteur est cinq cent mille euros (500.000 euros) pour la part I et deux millions d'euros (2 000 000) pour la part F. Aucun minimum n'est prévu pour la part P. Le minimum de souscription ultérieure est de une part, pour toutes les catégories de parts. Ces montants sont exprimés en nombre de parts, sur la base de la dernière valeur liquidative connue.

Les souscriptions des porteurs ne sont pas soumises à ce minimum de souscription, lorsque ceux-ci sont (i) la société de gestion, le dépositaire ou une société de leur groupe, (ii) un(e) mandataire social(e) ou un(e) salarié(e) de la société de gestion ou d'une société de son groupe, ou (iii) lorsque la souscription est réalisée par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement agissant dans le cadre d'un mandat de gestion de portefeuille ou de la gestion d'un OPCVM.

Les souscriptions peuvent être reçues par apport de titres d'OPCVM éligibles à l'actif du FCP et pour des montants compatibles avec les limites d'investissement du FCP sur ces instruments. Dans ce cas, ces souscriptions sont exprimées en nombre de parts de l'OPCVM apporté. Le nombre de titres obtenu lors de la souscription, calculé par le Dépositaire, sera le produit du nombre de titres de l'OPCVM apporté et du rapport existant entre le prix de rachat applicable aux titres de l'OPCVM apporté par le souscripteur, pour un rachat présenté au dépositaire de l'OPCVM apporté le jour de valorisation et le prix d'émission des titres du Fonds, calculé sur la base de la prochaine valeur liquidative, compte tenu de l'application éventuelle de commissions de souscription.

Caractéristiques des parts :

Les parts sont libellées en euro et sont au porteur. Les porteurs de parts ont la possibilité de souscrire des millièmes de parts. La valeur initiale de chaque part à la création est de 1.000 euros.

Les Parts circulent en Euroclear. Les parts sont fractionnables en dix-millièmes.

Périodicité de calcul de la valeur liquidative :

Valeur liquidative quotidienne : la valeur liquidative est établie chaque jour où les marchés Euronext sont ouverts à l'exception des jours fériés légaux en France. Dans ce cas, la valeur liquidative est établie le jour ouvré précédent.

Dans le cas où des instruments ou indices du panier d'indices, formant à la date de valorisation l'allocation du portefeuille, et représentant plus de 20% de l'actif net ne pourraient être valorisés conformément à la section V, pour cause de fermeture de leurs marchés de référence, le calcul de la valeur liquidative serait exceptionnellement reporté au premier jour ouvré Euronext suivant où cette condition est satisfaite. Ceci pourra être le cas en cas de clôture supérieure à une journée d'un ou plusieurs des marchés d'Europe, au cas où ceux-ci seraient significativement représentés au sein du portefeuille. La liste des pays composant chacun des indices est disponible sur les sites www.msci.com et www.stoxx.com

La valeur liquidative datée de J est calculée à J+1 ouvré.

La valeur liquidative du Fonds est disponible dans les bureaux de la société de gestion FIDEAS CAPITAL 9, rue du château d'eau – 75010 PARIS.

Gestion du risque de liquidité du FCP

Conformément à sa politique interne de suivi du risque de liquidité, la Société de Gestion a mis en œuvre une méthodologie d'évaluation de la liquidité en portefeuille, basée sur l'adéquation entre le profil de passif d'un portefeuille avec ses actifs et la capacité d'un fonds à liquider son portefeuille dans un certain délai et son impact sur la composition du portefeuille (pourcentage de déformation). Ce document peut être obtenu sur demande auprès de la Société de Gestion.

Frais et commissions :

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux maximum
Commission de souscription maximale non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts	Parts F : 0% Part I et P : 3%
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant
Commission de rachat maximale non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant

Seront réalisées en franchise de commissions les opérations de souscriptions et rachats d'un même nombre de titres, effectués le même jour, sur la même valeur liquidative et sur un même compte.

Frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais de

transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.), de la commission de mouvement, et de la rémunération sur les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres ainsi que les frais spécifiques listés ci-dessous.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés au fonds, se reporter au DICI.

	Frais facturés au Fonds	Assiette	Taux barème
1	Frais de gestion propres à la Société de Gestion et frais de gestion externes (CAC, Dépositaire, Avocats, Valorisateur, ...)	Actif net	Parts F 0,60% TTC Parts I 0,75% TTC Parts P 1,50% TTC
2	Commissions de mouvement perçues en intégralité par le conservateur	Prélèvement sur chaque transaction.	Transactions sur titres : 5€ à 80€ HT selon la place de cotation Souscriptions/Rachats d'OPCVM : 6€ à 150€ HT selon le pays d'émission Change : 20€ HT Opérations OTC (dont contrats d'échange) : 50€ HT
3	Commission de surperformance	Actif net	Parts F : néant Parts I : 10% Parts P : 10% Au-delà de l'indice MSCI Europe dividendes nets réinvestis) avec effet cliquet, selon la description ci-dessous

Les droits de garde, les frais de changes, de tenue des registres, comptes émetteurs, de traitements des souscriptions et des rachats sont pris en charge par la société de gestion.

Les frais liés à la recherche au sens de l'article 314-21 du règlement général de l'AMF peuvent être facturés à l'OPCVM, lorsque ces frais ne sont pas payés à partir des ressources propres de la société de gestion.

❖ Frais spécifiques non récurrents :

Seuls les frais mentionnés ci-dessous peuvent être hors champ des frais listés dans le tableau ci-dessus :

- les contributions dues pour la gestion de l'OPCVM en application du 4° du II de l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier ; les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec l'OPCVM) exceptionnels et non récurrents ;
- les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances ou couvrant une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action).

Le cas échéant, l'information relative à ces frais sera disponible dans le rapport annuel de votre OPCVM.

❖ Frais sur opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres :

Le revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres est reversé au Fonds, diminué des coûts opérationnels et pouvant aller jusqu'à 50% de ces revenus.

Concernant les modalités de calcul et de partage de la rémunération sur les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres, celles-ci sont faites aux conditions de marché et au bénéfice exclusif du fonds.

Calcul de la commission de surperformance :

A chaque établissement de la valeur liquidative, la surperformance de chaque part du Fonds est définie comme la différence positive entre l'actif net de cette part avant prise en compte d'une éventuelle provision pour commission de surperformance, et l'actif net d'un OPCVM fictif réalisant, depuis la dernière date de prélèvement d'une commission de surperformance, une performance égale à celle du MSCI Europe Net Return et enregistrant le même schéma de souscriptions et de rachats que l'OPCVM réel. **Il peut être calculé une surperformance positive même en cas de performance absolue négative, quand la gestion a réduit les pertes du porteur.**

La commission de surperformance, égale à 10% de la surperformance, sera calculée de façon quotidienne. Elle fait l'objet d'une provision et, en cas de réduction de la surperformance, d'une reprise de provision limitée à la dotation existante. Cette provision est, quand elle existe, acquise à la société de gestion à la fin de l'exercice. En cas de rachats, la quote-part de la commission de surperformance correspondant aux parts rachetées est perçue par la société de gestion.

Un descriptif de la méthode utilisée pour le calcul de la commission de surperformance est tenu à la disposition des souscripteurs par la société de gestion.

Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires :

La société de gestion sélectionne un nombre limité d'intermédiaires habilités, dont la liste peut être modifiée par le Comité de Gestion, et est régulièrement mise à jour.

Conformément aux dispositions de l'article L 533-18 du Code monétaire et financier, les critères retenus pour l'élaboration de cette liste sont notamment les suivants :

- la qualité des conditions proposées et/ou le niveau de courtage
- la ponctualité d'exécution des ordres
- la notoriété et la solvabilité

Les critères retenus font l'objet d'une pondération équivalente. L'examen des critères peut amener à qualifier un intermédiaire différemment selon la taille et la nature des ordres transmis.

III - INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Toute information concernant le Fonds (notamment les derniers documents annuels et périodiques) peut être obtenue directement auprès de Fideas Capital – 9, rue du château d'eau – 75010 PARIS.

Les ordres de souscription et de rachat sont reçus auprès de CACÉIS Bank France situé au 1-3, place Valhubert – 75206 PARIS CEDEX 13. CACÉIS Bank intervient comme Centralisateur par délégation de la Société de Gestion.

IV – REGLEMENT TAXONOMIE & INFORMATIONS SUR LES CRITERES ENVIRONNEMENTAUX, SOCIAUX ET QUALITES DE GOUVERNANCE (ESG) :

Règlement taxonomie

Le règlement Taxonomie de l'Union Européenne a pour objectif d'identifier les activités économiques considérées comme durables d'un point de vue environnemental. La Taxonomie identifie ces activités selon leur contribution à six grands objectifs environnementaux :

- Atténuation des changements climatiques,
- Adaptation aux changements climatiques,
- Utilisation durable et protection de l'eau et des ressources marines,
- Transition vers l'économie circulaire (déchets, prévention et recyclage),
- Prévention et contrôle de la pollution
- Protection des écosystèmes sains.

Actuellement, des critères d'examen technique (« Technical Screening Criteria ») ont été développés pour certaines activités économiques à même de contribuer substantiellement à au moins l'un des deux de ces objectifs : l'atténuation du changement climatique, et l'adaptation au changement climatique. Les informations évoquées ci-dessous ne reflètent donc que l'alignement à ces deux objectifs, sur la base des critères non-définitivement publiés, tels qu'ils ont été soumis aux colégislateurs européens.

Nous mettrons à jour cette information en cas de changements apportés à ces critères, de développement de nouveaux critères d'examen relatifs à ces deux objectifs, ainsi que lors de l'entrée en application des critères relatifs aux quatre derniers objectifs environnementaux listés ci-dessus.

Pour être considérée comme « durable » au sens du règlement Taxonomie, une activité économique doit démontrer qu'elle atteint, pour ce qui la concerne, ou apporte les moyens d'atteindre l'un des 6 objectifs, tout en ne nuisant pas à l'un des cinq autres. Pour qu'une activité soit considérée comme alignée à la Taxonomie européenne, elle doit également respecter les droits humains et sociaux garantis par le droit international.

L'objectif du Fonds, en matière de durabilité, tel qu'il est décrit ci-avant, est de valoriser la qualité des politiques « climat » des sociétés cibles d'investissement et de réaliser une réduction significative des émissions de Gaz à Effet de Serre, en conservant une large diversification de ses investissements. Les activités « durables » au sens du règlement Taxonomie sont actuellement concentrées sur peu de secteurs et de sociétés. La politique Smart for Climate vise à valoriser les sociétés plus avancées que d'autres dans leur trajectoire vers la neutralité carbone, notamment celles s'étant publiquement engagées sur

un délai, dans le cadre de la Science Based Target initiative, sans pourtant exiger que cet objectif d'être « durable » soit aujourd'hui atteint ; sociétés donc « en transition ».

Le Fonds ne prend donc actuellement, hormis ceux mentionnés en tête de la présente section, aucun autre engagement en matière d'alignement de son activité avec la Taxonomie européenne.

La politique d'exclusion préliminaire, au-delà de certains seuils, de sociétés menant des activités économiques ou ayant des pratiques susceptibles de causer des préjudices importants forme actuellement le 1er élément visant l'objectif de « ne pas causer de préjudice important ». Celui-ci est actuellement également poursuivi par le Fonds par l'exclusion ou la dégradation de la note extra-financière d'une société en cas de controverse sérieuse, ainsi qu'en fonction d'une analyse holistique des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance. Toutefois ce dernier élément ne recouvre pas précisément les « préjudices importants » retenus par le règlement Taxonomie. Un suivi plus précis du risque de causer des « préjudices importants » est un objectif pour l'exercice 2023.

Informations sur les critères environnementaux, sociaux et qualités de gouvernance (ESG)

Le FCP prend en compte les critères ESG dans sa gestion, avec une forte prédominance accordée aux critères liés aux émissions de Gaz à Effet de Serre.

Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la Société de Gestion sont disponibles dans le rapport annuel du Fonds et sur le site internet de la société de gestion : <http://www.fideas.fr/smart-for-climate.php>.

V - REGLES D'INVESTISSEMENT

Les règles légales d'investissement applicables au Fonds sont celles qui régissent les OPCVM et qui s'appliquent à sa classification AMF « Actions Internationales ». Il convient de consulter les rubriques « II - Modalités de fonctionnement et de gestion » et « 2. Informations concernant les placements et la gestion » du prospectus afin de connaître les règles d'investissement spécifiques du Fonds.

VI – RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul du risque global de l'OPCVM est la méthode de l'engagement.

VII - REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS DU FONDS

A. Méthode

A.1. – Méthode d'évaluation

Cet organisme s'est conformé aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur et, notamment, au plan comptable des OPCVM.

Chaque portefeuille est évalué lors de chaque valeur liquidative et à l'arrêté du bilan selon les règles suivantes :

➤ Valeurs mobilières

Négoциées sur un marché réglementé :	sur la base des cours publiés.
Actions et valeurs assimilées	évalués au prix du marché en cours de clôture jour <i>Serveur principal Bloomberg (BGN Mid) Back-up Fininfo (ICMA)</i>
Obligations et assimilées	X cours de clôture jour <i>Serveur principal Bloomberg (BGN Mid) Back-up Fininfo (ICMA)</i>

sur la base des cours non publiés.

	X cours transmis par la Société de Gestion
Trackers et ETFs	X à la dernière valeur liquidative connue ou au cours de bourse à la clôture si la VL n'est pas accessible en achat/vente ou si elle apparaît moins représentative de la valeur de l'instrument à la clôture du marché de référence de l'indice sous-jacent.
Autres OPC	X à la dernière valeur liquidative connue.
Titres de créances négociables : <i>Méthode de valorisation</i>	X Les titres de créances négociables à plus de trois mois sont valorisés à leur valeur de marché (Taux Banque de France ou courbe de taux corrigé par un spread sous la responsabilité de la SGP). Lorsque la durée de vie devient inférieure à trois mois, la surcote / décote est amortie sur le nombre de jours restants jusqu'à l'échéance. X S'ils sont acquis moins de trois mois avant l'échéance, les intérêts ainsi que la surcote / décote sont linéarisés.

➤ **Acquisitions et cessions temporaires de titres :**

La créance représentative des titres prêtés ou des titres mis en pension et livrés est évaluée à la valeur de marché des titres. Les titres servant de garantie sont enregistrés à leur valeur contractuelle. Le montant de l'engagement est rémunéré selon les conditions contractuelles.

➤ **Dépôts / emprunts :**

Le montant de l'engagement est rémunéré selon les conditions contractuelles.

➤ **Instruments financiers à terme négociés sur un marché réglementé :**

Les instruments à terme fermes	X cours de compensation jour
Les instruments à terme conditionnels	X cours de clôture

➤ **Instruments financiers à terme négociés de gré à gré :**

Swaps de taux: <i>Méthode de valorisation</i>	X Les swap taux à plus de trois mois sont valorisés à leur valeur de marché (courbe de taux corrigé par un spread sous la responsabilité de la SGP). Lorsque la durée de vie devient inférieure à trois mois, les swaps de taux sont valorisés jusqu'à l'échéance sur la base du dernier taux ou prix connu. X Les swaps de taux d'une durée de vie inférieure à trois mois comptabilisent uniquement les intérêts
Swaps de performance <i>Méthode de valorisation</i>	X Evaluation transmise par la contrepartie et validée par la société de gestion. Le modèle de valorisation incorpore, pour chaque swap, l'évolution constatée, depuis sa dernière mise à niveau du marché, de la valeur du panier d'indices cible, compte tenu des réallocations successives et, le cas échéant, son écart avec la performance des actifs détenus par le FCP dont le contrat prévoirait qu'elle est échangée avec celle du panier d'indices cible. <i>Lorsqu'un le marché d'un indice du panier est fermé et ne fait pas l'objet de transactions le jour de la valeur liquidative, il est valorisé sur la clôture du prochain jour ouvré Euronext qui est un jour où ce marché est ouvert ou un jour où il fait l'objet de transactions. A défaut ces instruments sont évalués comme indiqué au dernier paragraphe, ci-dessous, de la présente section VI-A</i>
Changes à terme/ Swap de Changes: <i>Méthode de valorisation</i>	X Ces instruments sont évalués avec les cours de la devise forward sur la base des courbes de taux de chaque devise du contrat appliqués sur le cours de la devise spot. X Ces instruments d'une durée de vie inférieure à trois mois sont évalués par amortissement du report / déport jusqu'à l'échéance.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de Gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

A.2. - Méthode de comptabilisation

Comptabilisation des revenus :

Les intérêts sur obligations et titres de créance sont calculés selon la méthode des intérêts courus.

Comptabilisation des frais de transaction :

Les opérations sont comptabilisées selon la méthode des frais exclus.

B. Modalités pratiques

Les bases de données utilisées sont : Bloomberg et Fininfo.

La source des cours de devises retenue est : WMC

Les sources de taux sont :

BTF et BTAN	X BTF et BTAN taux BDF (Principale Fininfo, back-up Bloomberg)
Autres produits valorisés aux taux du marché	X Courbes de taux + spread (validé par la gestion) - Euribor (EUR à moins d'un an) - Libor (autres devises à moins d'un an) - Taux à + 1 an

VIII - REMUNERATIONS

Politique de rémunération

Le mode de gestion des fonds de la société est tel que la contribution directe et individuelle des gérants à la performance des fonds est considérée comme moyenne et/ou encadrée. Elle n'encourage pas une prise de risque excessive dans le but d'améliorer la protection des investisseurs et d'éviter les éventuels conflits d'intérêts.

Fideas Capital veille à ne pas verser de rémunération variable par le biais d'instruments ou de méthodes qui permettent de contourner les dispositions réglementaires.

La partie fixe de la rémunération rémunère les compétences et expertises attendues dans l'exercice d'une fonction. Elle est déterminée en tenant compte des pratiques externes et de l'historique des relations internes à l'entreprise. La rémunération variable tient compte des pratiques externes et s'inscrit dans les règles prévues par la politique de rémunération.

La partie fixe et la partie variable de la rémunération ne sont pas corrélées et en ce sens sont traitées de manière distincte.

Le principe de proportionnalité est appliqué, pour la population des preneurs de risques définie, à la détermination et au processus de paiement de la rémunération variable. Dans ce cadre, Fideas Capital, en raison de sa taille et de son engagement à ne pas verser de rémunération variable (bonus) excédant 100 000 euros bruts aux preneurs de risques, verse ses rémunérations variables sous forme de primes exceptionnelles ou bonus et a décidé de ne pas mettre en place un comité de rémunération.

L'assiette des éléments variables

La pratique d'une politique des rémunérations assise sur des objectifs chiffrés n'est ni appropriée, ni nécessaire. La partie variable de la rémunération est versée par Fideas Capital à ses collaborateurs au regard de critères discrétionnaires et tient notamment compte des éléments suivants :

- niveau d'atteinte des objectifs qualitatifs fixés
- contribution à la recherche
- contribution à la politique de gestion
- capacité à présenter et promouvoir les process et politiques de gestion
- respect des règles établies par le RCCI (procédures de conformité et limites de risques)
- comportement managérial

- etc.

Fideas Capital tient compte, parmi les critères d'attribution de rémunération variable et dans le respect des mesures précédentes, de la contribution de chacun au respect des engagements de la société de gestion en matière d'investissements durables.

La partie variable tient compte aussi de la réglementation applicable aux sociétés de gestion de portefeuille et des résultats effectivement réalisés par la Société de Gestion, la progression de ses encours et la performance globale de la société sont des critères déterminants dans la définition de l'enveloppe globale des rémunérations variables.

Date de publication du prospectus : 08/02/2022

REGLEMENT

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du Fonds est de 99 ans à compter de sa date de création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Catégories de parts :

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le Prospectus du Fonds.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque de change, partielle ou totale, définie dans le Prospectus du Fonds. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM.

Possibilité de regroupement ou de division des parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Conseil d'administration de la société de gestion en millièmes dénommés fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Conseil d'administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du Fonds devient inférieur à 300.000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le Prospectus.

Les parts de Fonds peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à

cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du Fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le Prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le Fonds de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du Fonds est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué. Possibilité de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le Prospectus.

Le Fonds peut cesser d'émettre des parts en application de l'article L.214-8-7 du Code monétaire et financier dans les cas suivants :

- le Fonds est dédié à un nombre de 20 porteurs au plus ;
- le Fonds est dédié à une catégorie d'investisseurs dont les caractéristiques sont définies précisément par le Prospectus du Fonds ;
- dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée.

Ces situations objectives sont définies dans le Prospectus du Fonds.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le Prospectus du Fonds.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative. Dans le cas d'apports d'actions ou parts d'OPCVM, ceux-ci sont évalués au prix de rachat applicable aux titres de l'OPCVM apporté par le souscripteur, pour un rachat présenté au dépositaire de l'OPCVM apporté le jour de valorisation.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du Fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le Prospectus du Fonds.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement par la société de gestion confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion. Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire est certifié par le dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES RÉSULTATS

Article 9

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La société de gestion décide de la répartition des résultats.

Pour chaque catégorie de parts, le cas échéant, le Fonds peut opter pour l'une des formules suivantes :

- la capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- la distribution pure : les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près ; possibilité de distribuer des acomptes ;
- pour les fonds qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser ou/et de distribuer. La société de gestion décide chaque année de l'affectation des résultats. Prévoir la possibilité de distribuer des acomptes.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés.

Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du Fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du Fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation du Fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le Fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, le dépositaire, avec l'accord de la société de gestion, ou la société de gestion, est chargé(e) des opérations de liquidation. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

* * *